

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT (2011)-125 CONCERNANT LES NUISANCES

Règlement (2011)-125, adopté le 11 juillet 2011, entré en vigueur le 20 juillet 2011

Amendé par le règlement suivant :

- Règlement (2015)-125-1, adopté le 8 juin 2015, entré en vigueur le 17 juin 2015

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Mont-Tremblant.

La mention « *Modifié par :* » à la fin d'un article indique que ce dernier a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée.

1. Objet

Le présent règlement régit les nuisances sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant.

2. Application

Sauf lorsque stipulé autrement, les services de l'environnement, des travaux publics et de l'urbanisme sont chargés de l'application du présent règlement.

3. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1° Déchet : résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales, résidentielles ou agricoles, de la ferraille, de la cendre, un amoncellement de terre, de pierre, des rebuts biologiques ou médicaux, cadavre d'animal, véhicule motorisé hors d'usage, pneu hors d'usage, contenant vide ou rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers;

- 2° Hautes herbes : végétation herbacée de plus de 45 centimètres de hauteur qui croît à l'intérieur du périmètre urbain;
- 3° Immeuble : le terrain, tout bâtiment ou structure érigé sur le terrain, le cas échéant;
- 4° Lieu public : inclut un chemin, sentier, terrain et bâtiment public au sens du règlement sur la paix publique, la circulation et le stationnement. Sont aussi considérés comme lieu public, les lacs, les cours d'eau et les véhicules de transport public;
- 5° Véhicule motorisé hors d'état de fonctionnement : à l'exception d'un véhicule destiné à être vendu ou stationné dans un endroit où la vente de véhicule est légalement autorisée, sont notamment considérés comme étant hors d'état de fonctionnement, une carcasse de véhicule motorisé, un véhicule motorisé hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles au fonctionnement et, notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

4. Propreté et sécurité des immeubles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

- 1° d'y laisser un ou des véhicules motorisés hors d'état de fonctionnement;
- 2° d'y laisser pousser des hautes herbes, à l'exception des rives et espaces naturels tels que définis par le règlement de zonage en vigueur;
- 3° d'y laisser de l'eau putride, sale ou contaminée;
- 4° d'y laisser ou d'y déposer des déchets, des substances nauséabondes, des produits pétroliers libres ou dans des contenants ouverts, et autres matières malsaines et nuisibles;
- 5° d'y déposer ou d'y laisser des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant spécialement conçu à cette fin; ce contenant doit être muni d'un dispositif anti-déversement, il doit être à l'épreuve des animaux et vidangé annuellement par une compagnie spécialisée.

5. Comportement à l'égard des lieux publics

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par une personne de :

- 1° Répandre sur un lieu public, de la neige ou de la glace accumulée au sol ou déposer de la neige ou de la glace sur un lieu public de manière à ce qu'elle obstrue un panneau de signalisation routière ou une borne-fontaine;

Modifié par le (2015)-125-1

- 2° jeter ou permettre qu'on jette ou qu'il s'écoule sur un lieu public, toute substance susceptible de geler ou d'y produire de la glace ou des inégalités à l'exception de l'eau résultant de la fonte de la neige;

- 3° jeter, déposer, déverser ou permettre que soient jetés, déposés ou déversés des eaux sales, des produits pétroliers ou chimiques ou quelque autre produit fétide, inflammable ou dangereux dans un lieu public;

- 4° Déposer, laisser s'écouler, s'accumuler ou se répandre des déchets, de la terre, du sable, du gravier, des résidus de gazon, de l'herbe ou toute autre substance de même nature sur un lieu public notamment un trottoir, un chemin ou un terrain;

Modifié par le (2015)-125-1

- 5° poser ou placer de l'asphalte, du béton ou quelque matériau que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à sa propriété, sauf lors de l'exécution de travaux;

- 6° laisser excéder de la végétation d'un immeuble sur un trottoir ou un chemin ou au-dessus de ceux-ci.

6. Nettoyage

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où existe une nuisance mentionnée aux articles 4 ou 5 doit procéder, à ses frais, au nettoyage complet de cet immeuble afin d'y enlever celle-ci. À défaut de se conformer dans les 48 heures, la Ville peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire, locataire ou occupant.

7. Infraction et peine

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et, conformément au présent article, les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tous les autres recours légaux disponibles.

8. Abrogation

Le présent règlement remplace ou abroge toutes dispositions des règlements ou résolutions portant sur le même sujet dont les suivants :

- 1° le règlement 2000-06 de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant;
- 2° le règlement 139-(1994) de l'ancienne ville de Saint-Jovite;
- 3° le règlement 398-99 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Jovite.